

Guide à la réflexion

Au sujet de la rédaction et révision de statuts associatifs 1901 dans le champ de la diaconie

Des groupes de personnes qui ont la volonté de créer une association, comme de nombreuses associations déclarées prennent contact avec la fédération, au moment où l'élaboration ou la révision des statuts associatifs est ouverte.

La première demande est : "avez-vous des statuts-type" ?

A question simple, réponse simple : oui. Le plus simple étant alors de fournir quelques exemples de statuts d'associations déjà existantes, comme bases de réflexion.

Mais la question n'est pas si simple, car elle soulève des considérations souvent déterminantes pour l'existence, l'identité, les règles, les choix, et même la "posture stratégique" que cette association veut se donner. Car chaque association est unique. Ces considérations recouvrent en fait l'ensemble de la vie associative.

Comment réfléchir à la conception d'une association ?

Il faut clarifier, en premier lieu, son "projet associatif".

C'est le noyau central, la raison d'être : l'association se dote d'une existence légale et reconnue pour un projet qui lui est propre.

Projet qui, par ailleurs, ne doit pas être figé, écrit une fois pour toutes, mais devra être régulièrement revisité.

Ce projet a la particularité, dans le champ de la diaconie, d'être un projet de service de l'autre, du prochain, de celui qui est a priori *extérieur* à l'association. En ce sens, la diaconie n'a rien à voir avec les associations de défense d'intérêts particuliers, comme une association de pêcheurs à la ligne.

Ensuite, la réflexion doit prendre en compte la façon dont l'association veut et doit s'organiser.

Ceci n'est pas à négliger, car il faut bien, explicitement, voir comment les questions de pouvoir (de collégialité, de délégation, de représentation, de régulation, etc.) vont s'exercer au sein de l'association, structure collective, dont il faut rappeler que l'organe souverain est l'assemblée générale. Cela signifie que le président, le bureau, le CA sont investis d'une délégation de pouvoir, et que ceux-ci doivent rendre compte de leur mandat chaque année devant l'AG dite "ordinaire".

Cette question est d'autant plus importante que le milieu associatif est un milieu qui conjoint souvent une volonté d'utilité sociale et de fortes personnalités, pas toujours souples !

Comment donc rédiger les statuts et à quoi servent-ils ?

Les termes choisis pour écrire les statuts sont importants.

Certains relèvent d'une terminologie obligatoire (voir par exemple plus bas la question du "but exclusif d'assistance et de bienfaisance"), d'autres de choix propres à tel projet spécifique (tout en respectant une doctrine largement implicite, et tolérant une grande liberté).

Faut-il alors en dire le plus possible ? le moins possible ?

Mon expérience me fait dire qu'il vaut mieux rester (à l'exception de l'article 2 concernant l'objet social) assez neutre.

En sachant que les statuts ont une double visée : externe et interne.

Le premier destinataire, externe, en est l'Etat (la préfecture) auprès duquel on *déclare* l'existence de l'association. Ainsi on se fait connaître, on existe et on se fait reconnaître, on devient un interlocuteur, doté d'une personne morale et juridique.

Les seconds destinataires sont externes aussi, ce sont les divers partenaires (association culturelle, autres associations oeuvrant dans un but quasi-identique, etc.) et le public (potentiellement : sympathisants, usagers, etc.).

Pratiquement, il existe un troisième destinataire, plus interne. Outre le noyau fondateur qui va définir sa vision des choses, ce sont les membres potentiels qui désireraient rejoindre l'association après sa déclaration.

Il y a donc dans la rédaction des statuts un équilibre à trouver. L'idéal étant de viser une transparence qui soit visible dans les statuts comme dans la vie associative elle-même, dans son organisation, son fonctionnement, sa communication, ses comptes.

Rien n'est secret : les comptes annuels (bilan et compte de résultat) par exemple, doivent pouvoir être communiqués à qui en fait la demande.

Dans notre réalité protestante, comment articuler les associations 1905 (culturuelle) et 1901 (culturelle, diaconale, etc.) ?

Sur le principe, la diaconie fait partie de l'être de l'Eglise. Cette Eglise se bâtit donc sur deux associations, deux structures organiquement distinctes. Nous héritons de cela du fait de l'histoire française (rôle de la laïcité, séparation de l'Eglise et de l'Etat, etc.) : une association *culturuelle* (déclarée 1905, puisque son but exclusif est le culte, même si aujourd'hui la FPF vient d'exprimer son souhait de voir les missions de la 1905 élargies dans le cadre de la rénovation de cette loi, envisagée pour son centenaire en 2005, mais dont le principe n'est pas acquis) et une association "simple" loi 1901 (permettant de répondre aux autres missions de l'Eglise qui ne relèvent pas stricto sensu du culte : culture, diaconie, jeunesse, histoire, mise à disposition de locaux, etc.).

Ces deux associations ont toutes deux de réelles raisons d'exister et de cohabiter. L'enjeu est qu'elles soient parfaitement complémentaires, puisqu'elles sont au service d'un même projet, sans -théoriquement- de sujétion d'une association vis à vis de l'autre... On peut aussi préconiser et encourager la rédaction d'une convention de partenariat venant préciser les articulations entre les deux structures complémentaires.

Ce n'est pas une question anodine. Elle a par exemple des conséquences au sujet des membres.

Ces associations doivent-elles n'avoir que des membres communs ? Doit-il y avoir des membres de droit (sachant qu'un membre de droit ne peut pas avoir de responsabilité au sein du bureau d'une association) ?

Les membres de l'association 1905 sont-ils automatiquement membres de l'association 1901, dispensés ou non de cotisation (quand c'est le paiement -volontaire- de la cotisation qui signifie l'affiliation, et que les cotisations représentent la base de ce qu'on nomme les "fonds propres" ?).

Des usagers de l'association diaconale qui ne seraient pas protestants et qui souhaiteraient adhérer pourraient-ils le faire ? Faut-il alors déterminer deux collèges de membres dans l'association ? Etc.

Il n'y a pas de solution parfaite ou pré-déterminée. C'est le débat fondateur qui permet de fixer (en tout cas provisoirement) les choses.

Au sein de la vie associative, il conviendra de se répartir deux types d'action et de souci :

- **le service** : c'est la mise en oeuvre de l'objet social (unique ou pluriel) de l'association, le pourquoi elle existe. Mais cela s'organise (répartition des tâches entre bénévoles, ou entre bénévoles et salariés, suivi des activités, répartition des locaux, organisation, fonctionnement et évaluation du service rendu, etc.).

Ceci s'organise. Plusieurs associations diaconales ont réfléchi à la place des bénévoles et souhaité contractualiser les engagements, au sein d'un document de type "charte", avec un caractère déontologique.

De même, dès que l'association se dote d'un salarié pour améliorer le service rendu, sa responsabilité d'employeur (qui n'est pas mince) commence.

(A ce propos, la FPF vient de lancer début juin 2003 un "programme" thématique ouvert aux églises et aux associations, et intitulé "bénévolat et professionnalisation des associations". Contact et renseignements : FPF)

- **la vie associative proprement dite** : on ne s'improvise pas président, secrétaire ou trésorier pour ne citer que les trois fonctions essentielles du fonctionnement associatif et de l'autorité de l'association. Cela s'apprend. Et il faut avoir le souci de la vie associative et de son animation, le sens et la mesure des responsabilités, du "vivre ensemble au service d'un projet", du bon déroulement des réunions (Bureau, CA, assemblée générale ordinaire ou extraordinaire) du recrutement des membres, de l'information et de la communication, de la recherche financière et des autres tâches. Tout ceci pouvant évidemment être réparti, délégué, fonctionnellement et hiérarchiquement.

En règle générale, qu'attend-on des membres (et de chaque catégorie si on veut distinguer les actifs des bienfaiteurs, etc.) ? En ce sens, la rédaction des articles 4 à 9 des statuts feront donc l'objet d'une attention particulière.

Il ne faut pas alourdir les statuts. Aussi, l'ensemble des précisions travaillées peuvent figurer dans des textes annexés aux statuts, et à caractère interne : le plus simple étant le **règlement intérieur**, dans lequel l'ensemble de principes de fonctionnement interne viendront être précisés (organisation des élections, déroulement de l'AG, charte des bénévoles, contractualisation avec des partenaires, etc.).

Un autre texte de référence commune, à caractère "idéologique", peut aussi être rédigé : il s'agit du **projet associatif**. La forme la plus simple en est la charte, soumise à l'approbation de tous, et que chaque adhérent se verra parfois inviter à signer.

Remarque conclusive :

Il vous semblera que j'insiste peut-être trop et qu'il ne faut pas s'encombrer de tout ce détail de choses.

Pourtant, la particularité associative est qu'on s'investit dans une démarche collective avec ce qu'on est personnellement : ses convictions, sa personnalité, ses affects. Et il est important que quelqu'un ait la responsabilité, au sein du groupe, de veiller au "vivre

ensemble" et au bien-être de chacun, ce qui n'est jamais si évident que ça si on veut que ça dure, que cela reste *désintéressé* et que cela porte du fruit !

Robert Mollet
Fédération Entraide Protestante, tél : 01.48.74.50.11
47 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 09